



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

prescriptions complémentaires

PROLOGIS LIV
à MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 2012319.0009

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2- 3 du 13 juillet 2005, autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter une installation de stockage de matières et substances combustibles en entrepôts couverts sur le territoire de la commune de SENNECE-LES-MACON,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/1485/2-3 du 29 mai 2006,

VU la demande de modification d'exploiter déposée le 23 novembre 2011 par la société PROLOGIS LIV,

VU le rapport et les propositions en date du 03 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 18 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 18 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'exploitation de l'installation de stockage conduisent à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT notamment que la liste des activités classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques nécessitent d'être réactualisées ;

CONSIDÉRANT que la mise en commun de différents équipements/aménagement nécessite l'établissement de conventions de servitudes avec la société PROLOGIS LVI pour les éléments suivants : les capacités en eaux incendies, les capacités de rétention, les voies d'accès et les flux thermiques,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société PROLOGIS LIV dont le siège social est situé 4 Place de Londres - Bâtiment Saturne - Continental Square - BP 11753 - Tremblay en France - 96727 ROISSY CHARLES DE GAULLE est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite à Mâcon, zone d'activités de SENNECE-LES-MACON, les dispositions suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06/1485/2-3 du 29 mai 2006 sont abrogées.

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1 – supérieur ou égal à 300 000 m ³	300 000 m ³	538 650 m ³	A
2663	1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1 – A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	2 000 m ³	22 316 m ³	E
2663	2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	10 000 m ³	44 633 m ³	E
1530	3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 000 m ³	2 000 m ³	D
1532	2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1 – supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1 000 m ³	2 000 m ³	D
2925	-	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	50 kW	400 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 4 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MACON, Commune associée de Sennece les Maçon	Section A : 573, 574, 575, 576, 577, 578 Section ZD : 76, 77, 82, 80, 78, 84, 86, 88 Section DR : 96, 97, 98, 99, 87, 88, 111, 109, 105, 89, 107, 119, 122, 101, 84, 103, 117, 114, 95, 124, 94, 93, 92, 91, 90

ARTICLE 5 – DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des entrepôts.

La zone Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.

Cette zone n'a pas vocation à la construction de locaux à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers, de voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt.

La zone Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie .

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, de voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'eau d'incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations connexes à l'entrepôt .

Les zones Z1 et Z2 sont rappelées dans le tableau constituant l'annexe 1 au présent arrêté.

Le maintien des zones de sécurité à l'intérieur des limites de propriété est assuré de la manière suivante :

Au Nord : par construction d'un mur écran thermique de 2 mètres de hauteur sur la façade Nord de la cellule 1.

Au Sud : par construction d'un mur écran thermique de 2 mètres de hauteur sur la façade Sud de la cellule 7 et par la création d'un merlon de 8 mètres de hauteur à proximité de la limite de propriété.

A l'Est : par construction d'un mur écran thermique de 4 mètres de hauteur sur les façades Est des cellules 1 à 7.

A l'Ouest : par construction d'un mur écran thermique de 4 mètres de hauteur sur les façades Ouest des cellules 1 à 7.

Une convention entre PROLOGIS France LIV et PROLOGIS France LVI permet d'assurer des servitudes au niveau des voiries situées entre les deux bâtiments.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	Inférieure 1.9 MW	Gaz naturel

3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans Objet

3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans Objet

ARTICLE 7 – LOCALISATION DES POINTS DE REJETS AQUEUX

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° ED
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station urbaine de Mâcon
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP
Nature des effluents	Eaux pluviales issues des voiries
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Bassin tampon écreteur n°1 de 2063 m ³ et bassin écreteur n°2 de 1332 m ³ (situé sur le site de PROLOGIS LVI) puis séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Fontaine puis étang du Château Saint-Jean
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitation des installations ne doit pas générer d'eaux résiduelles. Les eaux de lavage des sols seront assimilés à des eaux domestiques. Le volume de ces eaux de lavage ne devra pas excéder 300 m³ par an.

ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP.

La superficie des toitures est d'environ : 42 713 m².

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 80 000 m².

La superficie totale est de : 123 194 m².

ARTICLE 10 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles (dBA)	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	60	58
Point 2	58	56
Point 3	54	52
Point 4	56	54

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté et à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis sur le plan en annexe.

Cette mesure doit être reconduite tous les trois ans ou en cas de modification des conditions d'exploitation.

ARTICLE 11 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Une voie au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au moins.

Cette voie doit également desservir les locaux abritant les chaufferies.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 12 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent notamment répondre aux dispositions constructives suivantes :

- La stabilité au feu de la structure est de 1 heure (REI 60).
- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0. Ils forment écrans thermiques sur une hauteur de 4 mètres (Façades Ouest et Est) et 2 mètres (Façades Nord et Sud)
- Les éléments de support de la toiture en matériaux sont classés A2 s1 d0, l'isolation thermique au minimum B s3 d1 et l'ensemble de la toiture répond à la classe t30/1 (BROUF (t3)).
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu 2 heures (REI 120). Les portes de communications sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et munies de ferme porte.
- Les chaudières sont installées dans des locaux spécifiques isolés des stockages par une paroi coupe-feu 2 heures (REI 120)
- Il n'existe pas de communication directe entre les cellules de stockage et les locaux abritant les chaudières ainsi qu'entre les cellules de stockage et les locaux abritant les transformateurs d'énergie électrique.
- Les locaux de charge d'accumulateur doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ils doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, (REI 120) munies d'un ferme-porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos isolé par une paroi, , et des portes d'intercommunication munies de ferme portes, qui sont tous coupe-feu 2 heures (REI 120) sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- L'entrepôt est compartimenté en cellules de manière à limiter la quantité de matière combustible en feu lors d'un incendie de la manière suivante : 7 cellules repérées 1 à 7 de superficies respectives de 5754 m², 5608 m², 5712 m², 5665 m², 5754 m², 5623 m² et 5592 m².
- Les murs séparatifs sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et dépassent de 1 mètre en toiture. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
- Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures (REI 120), elles sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.
- Les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs des façades abritant les quais de déchargement sur une largeur minimale de 1 mètre.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, pour le passage de galeries techniques ou pour le passage de convoyeurs sont munies de dispositif assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois

séparatifs. Un dispositif à fonctionnement automatique doit permettre la fermeture du passage emprunté par le convoyeur en toutes circonstances. Les convoyeurs ne doivent pas être à l'origine de la propagation d'un incendie.

- Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux classés A2 s1 d (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure R15) ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.
- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont installés. La surface utile d'un exutoire est supérieure à 0,5 mètre carré et inférieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.
- Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
- A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Conformément au code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
- Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 13 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux réseaux distincts; Chacun des réseaux doit être capable de fournir aux lances et autres équipements du réseau incendie :
 - un débit unitaire de 60 m³ /h,
 - un débit total de 120 m³/h,
 pendant deux heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum.
- deux bassins de 300 m³ utiles équipés de prises d'eau normalisées. Une convention établie entre l'exploitant et PROLOGIS France LVI permet d'assurer à tout instant la disponibilité et l'accessibilité des ces deux capacités en eau.
- 11 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé
- un système d'extinction automatique d'incendie alimenté à l'aide de deux groupes motopompes diesels et par deux réservoirs de 450 m³ de capacité unitaire ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets avec un minimum d'un appareil pour 200 m² positionné de telle sorte que la distance pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 mètres ;
- des robinets d'incendie armés disposés de manière à permettre l'attaque d'un feu par deux lances en direction opposée en tout point du stockage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 14 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Les dispositions de l'article 7.7.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lors d'un sinistre, toute disposition utile sera prise pour éviter le déversement accidentel direct ou indirect de ces eaux et produits dans le milieu naturel. A ce titre :

- Les voiries de quais localisées en contrebas de chaque cellule ainsi que les parkings et voies de circulation sont aménagés et imperméabilisés de manière à constituer une capacité de rétention indépendante, cette capacité ainsi que les fossés et bassins écreteur des eaux pluviales sont isolables du réseau général d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par des vannes de barrage ou par l'arrêt de pompes de relevage;
- La fermeture des vannes de barrage précitées et l'arrêt des pompes de relevage sont asservis au déclenchement du réseau sprinkler. La procédure de contrôle de cet asservissement fera l'objet d'une consigne spécifique ;
- La capacité totale de rétention offrira un volume minimal de 3395 m³;
- Les descentes d'eau pluviale sont, dans leur partie inférieure, renforcées sur une hauteur suffisante par un fourreau en matériau incombustible, ou toute mesure équivalente visant à éviter l'introduction d'eau d'extinction ou de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales de toiture suite à la destruction ou à la perforation basse éventuelle de ces descentes en cas d'incendie ;
- les points d'encastrement de ces descentes dans le dallage de l'entrepôt feront l'objet d'un soin particulier pour assurer l'étanchéité de la dalle. Par ailleurs, ils seront rehaussés et renforcés de manière à éviter le cisaillement des descentes au ras de la dalle en cas d'effondrement de la charpente.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.3.12 ci-dessus.

Une convention établie entre l'exploitant et PROLOGIS France LVI permet d'assurer à tout instant la disponibilité de ce volume de rétention.

ARTICLE 16 – ORGANISATION DES STOCKAGES

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 05/2091/2-3 du 13 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La configuration maximale des stockages est décrite dans le dossier de demande d'autorisation. Une configuration différente pourra être mise en œuvre sous réserve :

- du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,
- du respect de la hauteur maximale de stockage telle que définie ci-dessous,
- de la production d'un plan d'aménagement et d'une note de calcul des flux résultant d'un incendie complémentaire, et après avis de l'inspection des installations classées.

Les stockages sont effectués sur palettiers séparés par des allées d'une largeur minimale de 3 mètres. La hauteur maximale des stockages doit préserver un espace suffisant pour permettre un fonctionnement correct du système d'extinction automatique. Une distance minimale de 1 mètre doit être maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage.

La hauteur maximale des stockages des produits relevant de la rubrique 2663 est de 8 mètres.

Le stockage de produits dangereux et de générateurs d'aérosols dont le gaz propulseur est inflammable n'est pas autorisé.

Un espace de 20 mètres est normalement laissé libre de tout stockage devant chaque façade abritant des portes de quai. Toutefois, un stockage temporaire de produit dans cet espace est autorisé, il devra respecter les dispositions suivantes :

Stockage réalisé dans des zones signalées par marquage au sol positionnées à plus de 1 mètre des éléments de structure.

Division en îlots de 500 m² de surface maximale.

Hauteur maximale des stockages : 8 mètres.

Distance entre deux îlots : 2 mètres

ARTICLE 17 – STOCKAGE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2663

L'installation bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

Sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté, les stockages relevant de la rubrique 2663 sont aménagés et exploités suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 18 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 20 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le maire de MACON, Mme la Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Unité territoriale de Saône-et-Loire, à MACON
- l'exploitant

MACON, le 14 NOV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

ANNEXE 1

Cellule	Façade	Longueur (m)	Aménagements	Distance maximale définissant la zone	
				Z1	Z2
1	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Nord	110	Écran thermique de 2 mètres en façade	47	70
2 à 6	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
7	Ouest	52	Écran thermique de 4 mètres en façade merlon d'une hauteur de 2,4 mètres	33	49
	Est	52	Écran thermique de 4 mètres en façade	33	49
	Sud	110	Écran thermique de 2 mètres en façade merlon d'une hauteur de 8 mètres	47	70

Vu pour être annexé à

notre arrêté en date de ce jour 14 NOV. 2012

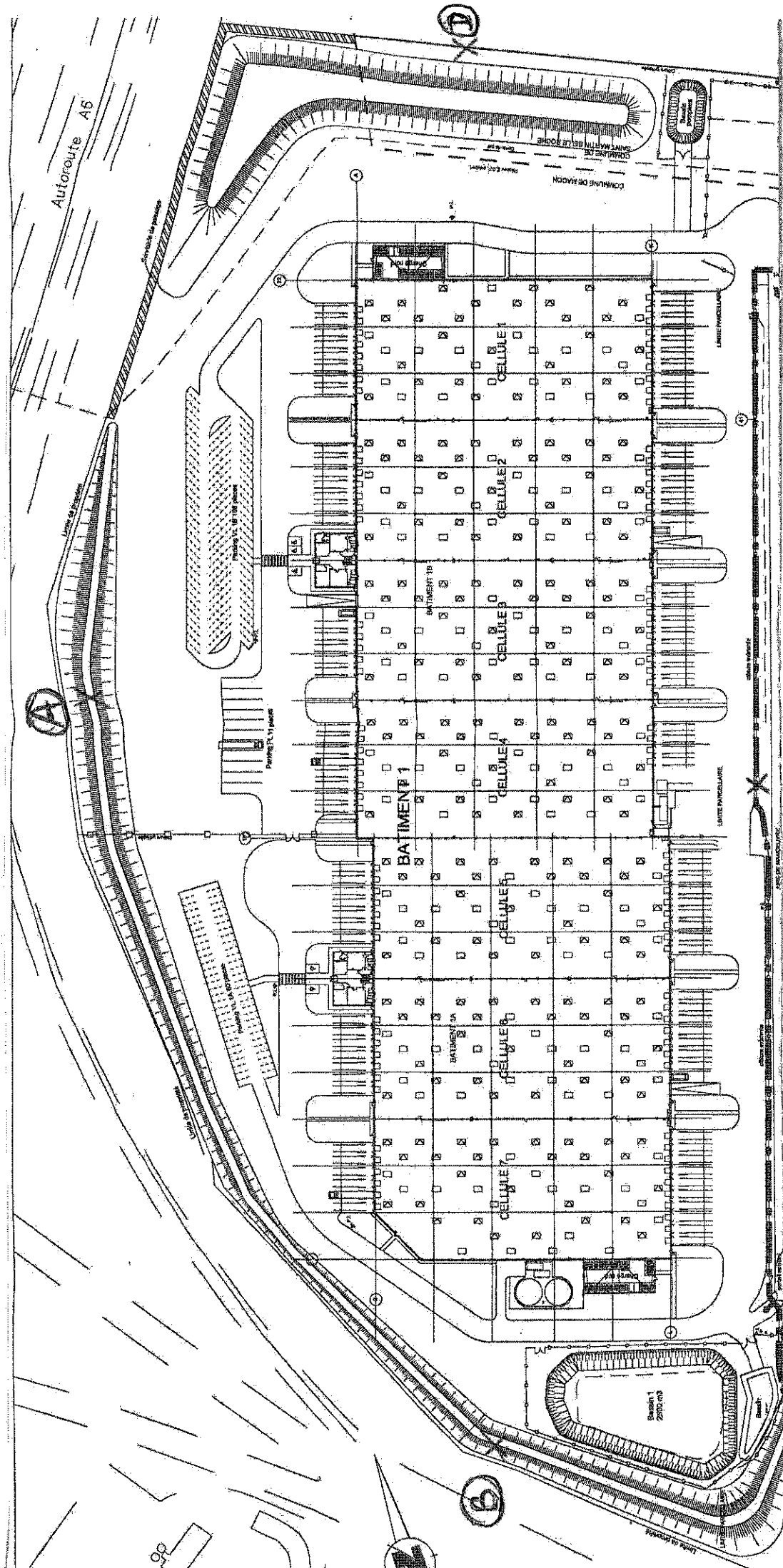
Mbscon, le Pour le Maire,

La Secrétaire Générale de la

Préfecture de Seine-et-Marne

MAGALI SELLES

PROLOGIS LIV



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 1.4 NOV. 2012
La Secrétaire Générale de la
Prison de MONTMORILLON
MONTMORILLON